



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



CONTRÔLE GÉNÉRAL
DES ARMÉES

Paris, le 17 décembre 2014 2014

N° 14 - 04257 - DEP/DEF/CGA/IS/IIC/PPRTI

GROUPE DES INSPECTIONS
Inspection des installations classées

Le chef de l'inspection des installations classées

à

Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique
6 quai Ceineray
44035 NANTES cedex 01

Affaire suivie par :
IC1 Jean-Michel POUSSET

Tél. : 01 72 69 22 04

Objet : PPRT du dépôt pétrolier de Piriac-sur-Mer.

Pièce jointe : Dossier de présentation du PPRT de Piriac-sur-Mer.

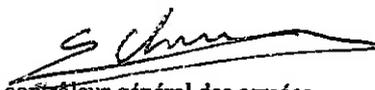
La Société française Donges-Metz (SFDM) exploite sur la commune de Piriac-sur-Mer un établissement Seveso seuil haut pour lequel l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) est requise. Situé sur un terrain appartenant à l'Etat, le suivi de cette installation est assuré par l'inspection des installations classées du ministère de la défense. La prescription du PPRT est à la charge du ministère de la défense et le reste de la procédure est réalisé à la diligence du préfet conformément à l'article R. 515-50 du code de l'environnement.

Vous trouverez ci-joint un dossier de présentation du PPRT comprenant, entre autres, le projet d'arrêté de prescription qui sera soumis à la signature du ministre de la défense au début de l'année 2015.

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir me préciser les personnes et organismes que vous souhaitez associer à l'élaboration de ce PPRT.

Les modalités de concertation prévues dans le projet d'arrêté doivent être préalablement soumises au conseil municipal de la commune conformément à l'article R. 515-40 du code de l'environnement. Le ministère de la défense se chargera de cette formalité.

Les PPRT prescrits après le 1^{er} janvier 2013 sont susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement conformément à l'article R. 122-17 du code de l'environnement. Il vous appartient de décider si une évaluation environnementale est nécessaire pour ce dossier. Votre décision devra être envoyée au ministère de la défense pour être annexée à l'arrêté de prescription du PPRT. Le dossier transmis en pièce jointe comprend une fiche de renseignement sur l'impact estimé du PPRT sur l'environnement.


Le contrôleur général des armées
Emmanuel CHAVASSE-FRÉTAUX
Chef de l'inspection des installations classées

Copies

- SGA/DMPA/SDIE/ENV

Copie interne :

- PPRT1

16 décembre 2014

rédacteur : Ingénieur en chef Jean-Michel POUSSET

DOSSIER DE PRESENTATION DU PPRT DE PIRIAC-SUR-MER

Ce document a été réalisé en prévision de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de l'établissement exploité par la Société française Donges-Metz (SFDM) sur la commune de Piriac-sur-Mer (44).

Destiné à la préfecture de la Loire-Atlantique, il doit permettre de définir les modalités de lancement du dossier et notamment l'opportunité de réaliser une évaluation environnementale du plan conformément à l'article R. 122-17-2 du code de l'environnement.

Le dossier comprend trois parties :

- la présentation de l'établissement ;
- la présentation des risques générés par l'établissement ;
- les éléments permettant de statuer sur l'opportunité de réaliser une évaluation environnementale du PPRT.

et sept annexes :

- annexe 1 : glossaire
- annexe 2 : localisation de l'établissement
- annexe 3 : plan de l'établissement
- annexe 4 : carte des intensités des phénomènes dangereux sortant de l'établissement
- annexe 5 : carte des aléas
- annexe 6 : évaluation environnementale du PPRT
- annexe 7 : projet d'arrêté de prescription du PPRT
- annexe 8 : périmètre d'étude du PPRT

PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

LE SYSTEME D'OLEODUCS DONGES-MELUN-METZ (DMM)

Le DMM est constitué d'un pipeline permettant le transport d'hydrocarbures entre Donges (44) et Saint-Baussant (54) et de 14 parcs de stockage de produits pétroliers.

Les installations du DMM ont été construites dans les années 1950. Elles étaient initialement destinées à l'approvisionnement des forces armées américaines stationnées en Europe et à la constitution de réserves stratégiques.

En 1968, l'Etat français a acquis le droit d'exploiter à des fins civiles les capacités inemployées par l'armée américaine. L'exploitation des installations a été confiée dans un premier temps à la société TRAPIL.

Par décret du 24 février 1995, la Société française Donges-Metz (SFDM) s'est vu confier pour une durée de 25 ans l'exploitation du DMM. L'Etat reste propriétaire des installations et conserve la responsabilité de l'exploitation sur le parc implanté sur la commune de la Chapelle-Launay (44) ainsi que sur le parc implanté sur les communes d'Orveau (92) et Bouville (92). Ces deux établissements sont placés sous la responsabilité du Service des essences des armées (SEA).

Concernant les installations classées pour la protection de l'environnement, le suivi des installations est réalisé par l'inspection des installations classées du ministère de la défense intégré au sein du Contrôle général des armées (CGA).

LA SOCIETE FRANÇAISE DONGES-METZ (SFDM)

La SFDM est une société anonyme de droit français créée le 1^{er} avril 1993. Elle emploie 140 personnes en France dont 90 personnes affectées à l'exploitation de ses parcs de stockage.

Le siège de la société est situé à Avon (77). Les parcs de stockage sont placés sous la responsabilité de quatre chefs de région (Donges, La Ferté-Alais, Châlon, Saint-Baussant).

Le chef de région de Donges exerce ses responsabilités sur les deux dépôts pétroliers (parcs A et B) situés sur le territoire de la commune de Donges et sur le dépôt pétrolier (parc D) implanté sur la commune de Piriac-sur-Mer.

LE PARC D DE PIRIAC-SUR-MER

L'établissement implanté sur la commune de Piriac-sur-Mer est un dépôt pétrolier assurant essentiellement une fonction de stockage. L'exploitant des installations classées pour la protection de l'environnement est la SFDM.

Ce dépôt fait partie d'un ensemble de quatre parcs interconnectés entre eux par des canalisations de transport. Le parc D est relié au parc B situé au Nord de la commune de Donges. Le parc A se situe en bordure de la Loire sur la commune de Donges. Cet établissement est intégré dans le PPRT de la raffinerie de Donges. Le dernier parc se situe sur la commune de la Chapelle-Launay.

Le parc a une superficie totale d'environ 13,5 ha. Il stocke actuellement du gazole, liquide inflammable de catégorie C suivant la nomenclature 1430 des ICPE. Le volume total susceptible d'être stocké sur le parc est de 48 000 m³. Il peut également stocker des produits de catégorie B mais l'exploitant s'est engagé à ne pas stocker d'essence sur ce dépôt.

Le produit est stocké dans trois réservoirs aériens à toit flottant de 16 000 m³ chacun. Les réservoirs aériens sont protégés par une paroi en béton pare-éclats faisant office de cuvette de rétention. Ces réservoirs sont considérés comme des réservoirs à double paroi suivant la terminologie utilisée par l'arrêté du 3 octobre 2010¹.

Le parc comprend également diverses installations destinées à l'exploitation des réservoirs dont, en particulier, une gare racleur, des canalisations enterrées et une pomperie basse pression.

Les annexes 2 et 3 présentent la localisation et le plan de l'établissement.

L'établissement est régi par un arrêté d'autorisation datant de 1997² délivré par le ministère de la défense. Toutes les installations exploitées sur le parc sont en situation régulière vis-à-vis de la législation des ICPE.

Avec une capacité de stockage supérieure à 10 000 tonnes de produits de catégorie B, l'établissement est classé dans la rubrique 1432-1-c de la nomenclature des ICPE. A ce titre, il relève de la réglementation dite Seveso. Il est considéré comme un établissement seuil haut au sens de l'arrêté du 10 mai 2000³.

L'établissement remplit les conditions de l'article L. 515-15 du code de l'environnement précisant les critères à prendre en compte pour l'élaboration des plans de prévention des risques technologiques (PPRT). Conformément à l'article R. 515-50 du même code, le PPRT est prescrit par un arrêté du ministre de la défense et l'approbation du plan est faite par un arrêté conjoint du ministre de la défense et du préfet en charge de l'élaboration du plan.

¹ Arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

² Arrêté ministériel complémentaire d'autorisation en date du 13 août 1997 relatif à l'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement des parcs A, B et D du district de Donges du système d'oléoducs Donges-Melun-Metz, implantées sur le territoire des communes de Donges et Piriac-sur-Mer (Loire-Atlantique).

³ Arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations

RISQUES GENERES PAR L'ETABLISSEMENT

L'ETUDE DE DANGERS

L'exploitant a transmis en juillet 2013 à l'inspection des installations classées la mise à jour de son étude de dangers dans le cadre de la révision quinquennale prévue par la réglementation et en prévision de l'élaboration du PPRT. Des études complémentaires ont été demandées pour analyser plus précisément certains phénomènes dangereux impactant significativement les riverains de l'établissement.

Sur la base des éléments fournis par l'exploitant, le ministère de la défense est en mesure de prescrire le PPRT tout en prévoyant la prescription de mesures de maîtrise des risques complémentaires qui permettront, conformément à la réglementation, d'exclure certains phénomènes dangereux.

LES PHENOMENES DANGEREUX

Les phénomènes dangereux retenus par l'exploitant dans son étude de dangers sont les suivants :

- le feu de nappe suite à une fuite dans la pomperie ;
- l'explosion de vapeurs inflammables dans la pomperie ;
- le feu de nappe dans la gare racleur ;
- le feu de bac et de cuvette d'un réservoir ;
- le boil-over couche mince d'un réservoir ;
- l'explosion de vapeurs inflammables dans l'espace annulaire d'un bac.

Le phénomène de pressurisation lente a pu être écarté de l'étude du fait de la conception des réservoirs.

Le phénomène d'UVCE a pu être écarté du fait de la nature même du produit stocké.

Le feu de nappe de grande ampleur suite à une fuite non maîtrisée au niveau de la pomperie est exclu du champ PPRT conformément à la règle fixée par la circulaire du 10 mai 2010 (§ plan de prévention des risques technologiques – définition du périmètre d'étude). Il sera prescrit à l'exploitant la mise en place de deux mesures de maîtrise des risques indépendantes pour empêcher ce phénomène dont la probabilité est suffisamment faible pour appliquer cette règle.

Bien qu'étant autorisé actuellement par l'arrêté d'autorisation d'exploiter, le stockage de produits de catégorie B (essences, kerozène,...) n'est plus envisagé par l'exploitant. L'interdiction de stockage de produits de catégorie B sera prescrite par arrêté avant l'approbation du PPRT.

IMPACT SUR L'EXTERIEUR

Les phénomènes dangereux étudiés induisent des effets thermiques et des effets de surpression à l'extérieur du site.

L'annexe 4 présente la carte des intensités des phénomènes dangereux sortant du site.

L'annexe 5 présente la carte des aléas définis avec le logiciel Sigalea suivant la méthodologie prescrite par le ministère chargé de l'environnement.

L'annexe 8 présente le périmètre d'étude retenu pour le PPRT.

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PPRT

Depuis le 1^{er} janvier 2013, les plans de prévention des risques technologiques doivent faire l'objet d'un examen au cas par cas pour décider si le plan nécessite une évaluation environnementale conformément à l'article R. 122-17-2 du code de l'environnement.

L'autorité environnementale compétente pour décider de l'opportunité de faire réaliser une évaluation environnementale est le préfet de département.

Pour le PPRT de Piriac-sur-Mer, une fiche de renseignements jointe en annexe 6 complète ce dossier pour l'examen au cas par cas.

ANNEXE1 GLOSSAIRE

CGA : Contrôle général des armées

DELPIA : Direction de l'exploitation et de la logistique pétrolières interarmées

DMM : Système d'oléoducs Donges-Melun-Metz

ICPE : Installations classées pour la protection de l'environnement

PPRT : Plan de prévention des risques technologiques

SEA : Service des essences des armées

SEI : Seuil des effets irréversibles

SEL : Seuil des effets létaux

SELS : Seuil des effets létaux significatifs

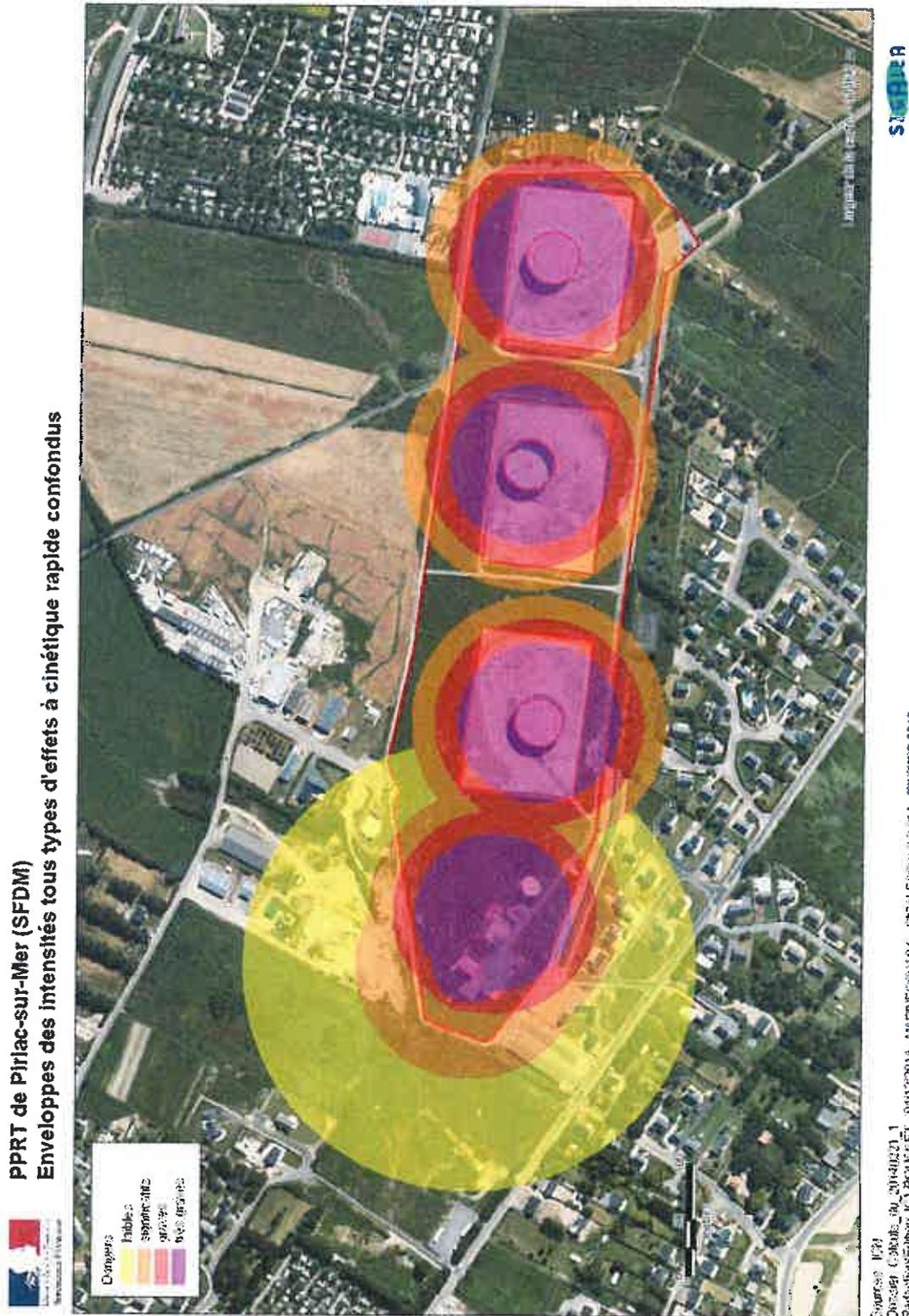
ANNEXE 2
LOCALISATION DE L'ETABLISSEMENT



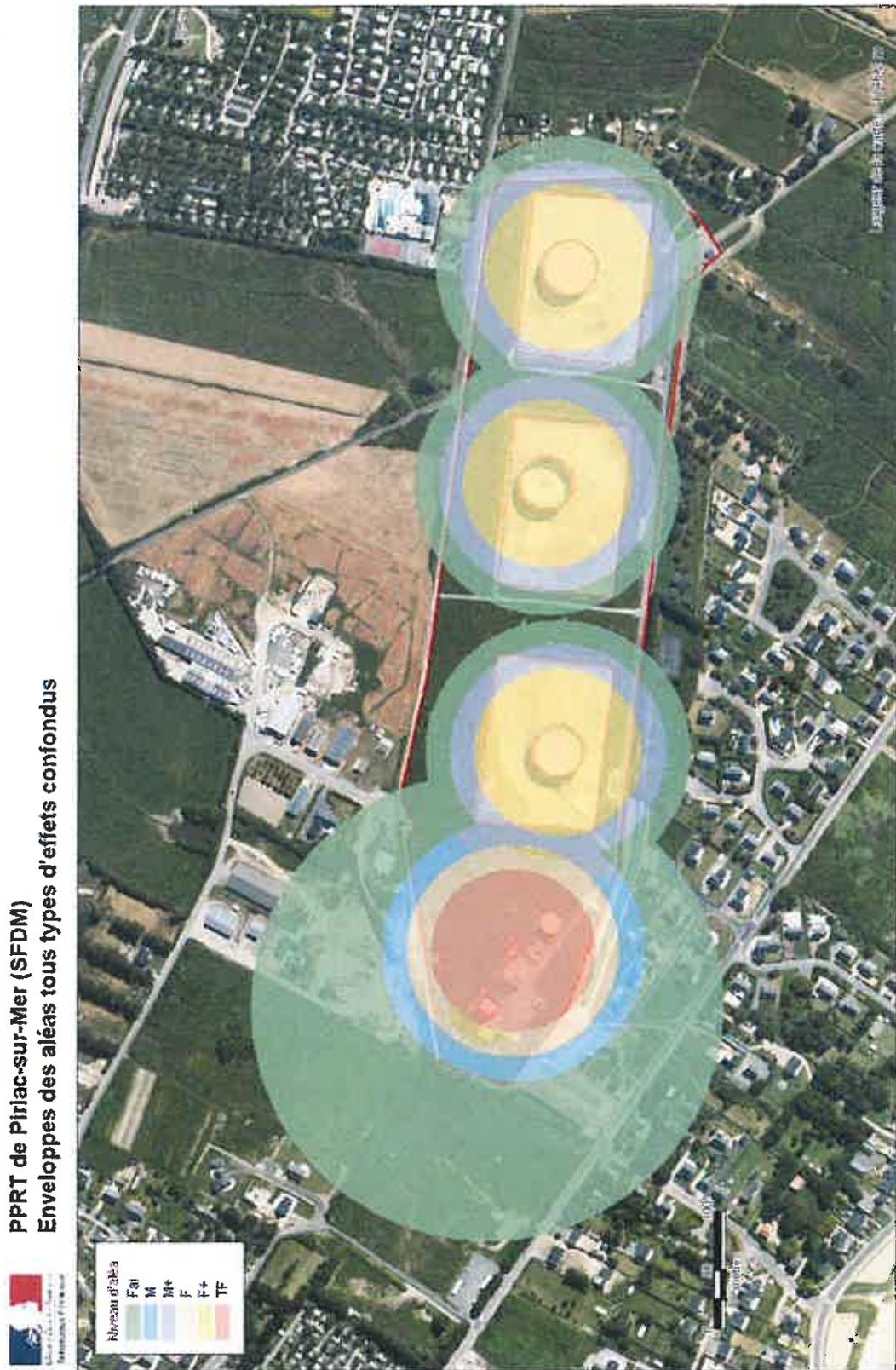
ANNEXE 3
PLAN DE L'ETABLISSEMENT



ANNEXE 4
CARTE DES INTENSITES



ANNEXE 5 CARTE DES ALEAS



ANNEXE 6
EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PPRT
PROCEDURE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS
RENSEIGNEMENTS FOURNIS PAR LA PERSONNE PUBLIQUE EN CHARGE DU PLAN

Demandeur : Ministère de la Défense

Description des caractéristiques principales du PPRT

Personnes publiques compétentes en charge du PPRT : Ministère de la Défense et Préfet de la Loire-Atlantique

Etablissement concerné : Société française Donges-Metz

Commune concernée : Piriac-sur-Mer

Nombre d'établissements à autorisation avec servitude : 1

Nature des activités à risques : stockage de liquides inflammables (produits pétroliers)

Enjeux du PPRT : Le PPRT prescrit pour cet établissement a pour but de maîtriser l'urbanisation autour des installations à risques. Plusieurs habitations ou activités sont impactées par l'installation.

Description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du PPRT

La zone des aléas du PPRT est fournie en annexe 5 du dossier.

Superficie globale de l'établissement : 13,5 ha

Zones à enjeux environnementaux recouvertes : Le site n'est situé dans l'emprise d'aucune zone naturelle protégée

Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine des mesures susceptibles d'être mises en œuvre dans le PPRT

Les scénarios accidentels potentiels retenus dans le cadre du PPRT sont susceptibles de produire à l'extérieur du site des effets de surpression et des effets thermiques.

Le PPRT n'est pas susceptible de prescrire des travaux d'aménagement de la voirie ou des réseaux.

Le PPRT n'est pas susceptible de prescrire des ouvrages de protection.

Le PPRT n'est pas susceptible de prescrire des travaux d'aménagement ou des ouvrages dont les zones recouperaient des zones à enjeux environnementaux.

Le PPRT n'est pas susceptible d'autoriser une augmentation de la population dans une des zones concernées par le PPRT.

ANNEXE 7

PROJET D'ARRETE RELATIF A LA PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT) AUTOUR DES INSTALLATIONS DU DEPOT D'HYDROCARBURES EXPLOITE PAR LA SOCIETE FRANÇAISE DONGES-METZ SUR LA COMMUNE DE PIRIAC-SUR-MER

Le ministre de la défense,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 515-15 à L. 515-26 et R. 515-39 à R. 515-50,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 230-1 et L. 300-2,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003,

VU l'arrêté ministériel du 13 août 1997 autorisant la poursuite d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement des parcs A, B et D du district de Donges du système d'oléoducs Donges-Melun-Metz implantées sur les communes de Donges et Piriac-sur-Mer,

VU l'étude de dangers du parc D de Donges transmis par l'exploitant en juillet 2013.

CONSIDERANT que tout ou partie de la commune de Piriac-sur-Mer est susceptible d'être soumis aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par le dépôt d'hydrocarbures de la Société française Donges-Metz, établissement soumis à autorisation avec servitudes d'utilité publique (établissement classé "AS") au sens des articles R. 511-9 et R. 511-10 du code de l'environnement, entraînant des risques de type thermique et de surpression et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national,

CONSIDERANT que le dépôt d'hydrocarbures de la Société française Donges-Metz appartient à la liste prévue au chapitre IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement,

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers de cet établissement classé "AS" implanté sur le territoire de la commune de Piriac-sur-Mer, et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux,

ARRETE

ARTICLE 1er : Périmètre d'étude

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) est prescrite autour de l'établissement de la Société française Donges-Metz sur le territoire de la commune de Piriac-sur-Mer susceptible d'être exposé aux effets dus à des phénomènes dangereux générés par l'établissement précité.

ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets de surpression et des effets thermiques.

ARTICLE 3 : Services instructeurs

L'équipe de projet, composée de l'inspection des installations classées du ministère de la défense et de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1.

Le préfet de la Loire-Atlantique assure la coordination administrative du projet.

ARTICLE 4 : Personnes et organismes associés

1. Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- La Société française Donges-Metz
- Le maire de la commune de la Chapelle-Launay ou son représentant

2. Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au paragraphe 1 de l'article 4 du présent arrêté, est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative de l'équipe de projet, soit à la demande des personnes et organismes associés. Les réunions sont l'occasion pour chaque personne et organisme associé de contribuer aux réflexions et de réagir aux propositions.

Les réunions d'association présentent les études techniques du PPRT, recueillent les différentes propositions d'orientation du plan établies avant enquête publique, déterminent les principes sur lesquels se fonde l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement.

Les comptes-rendus des réunions d'association sont adressés pour observation, aux personnes et organismes visés au chapitre 1 du présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit dans un délai fixé au cas par cas et mentionné dans le courrier de transmission du document.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

3. Le cas échéant, de nouvelles personnes ou organismes peuvent être associés en cours de procédure à l'élaboration du PPRT par arrêté du préfet de la Loire-Atlantique. Ils sont alors intégrés dans la liste visée au paragraphe 1 de l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Evaluation environnementale

Le préfet de la Loire-Atlantique décide, après une étude au cas par cas, de la nécessité d'engager une évaluation environnementale du plan de prévention de prévention des risques technologiques.

La décision concernant la réalisation de cette évaluation environnementale est transmise au ministère de la défense et annexée au présent arrêté.

ARTICLE 6 : Modalités de concertation

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet de PPRT qui précède la phase d'enquête publique.

Les services de l'État mettent à disposition dans la commune, un dossier de concertation contenant les documents présentés aux réunions d'association. Les services de l'État sont chargés de compléter au fur et à mesure ce dossier. La commune est chargée de tenir à disposition de la population ce dossier et d'en informer la population. A chaque phase, le public pourra prendre connaissance du dossier en vue de faire connaître son avis.

Les observations des habitants et des personnes intéressées sont recueillis sur un registre ouvert à cet effet et mis à disposition sur place.

Le public pourra faire part de ses observations auprès de la préfecture de la Loire-Atlantique à l'adresse suivante :

Préfecture de la Loire-Atlantique
Bureau des procédures d'utilité publique
6 quai Ceineray
44035 NANTES CEDEX 1

A la demande de la commune, des réunions publiques pourront être organisées. L'organisation des réunions publiques et l'information du public sont à la charge de la commune.

Les observations feront l'objet d'un examen et pourront, le cas échéant, conduire à des modifications des documents présentés. Le projet de PPRT sera, si nécessaire, modifié ou complété, pour constituer le dossier qui sera soumis à enquête publique.

ARTICLE 7 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4.

Il doit être affiché pendant un mois dans la mairie de la commune de la Chapelle-Launay et au siège de la préfecture de la Loire-Atlantique, de la sous-préfecture de Saint-Nazaire et .

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet, dans deux journaux habilités à insérer des annonces légales dans le département de la Loire-Atlantique.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les départements de la Loire-Atlantique et au bulletin officiel des armées.

ARTICLE 8 : Approbation du plan

Le plan doit être approuvé dans un délai de 18 mois à compter de la date du présent arrêté.

Le préfet de la Loire-Atlantique pourra par arrêté motivé, fixer un nouveau délai, en particulier pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

ARTICLE 9 : Exécution de l'arrêté

Le préfet de la Loire-Atlantique, le chef de l'inspection des installations classées de la défense, le directeur départemental des territoires et de la Mer de Loire-Atlantique et le maire de la commune de la Chapelle-Launay sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Annexe 8
Périmètre d'étude du PPRT



